

Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 20

11 au 15 mai 2026



COMITE DE DIRECTION

Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance compétente. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Lundi 11 mai 2026

Présents : Christophe Benoit, Amandine Dossard, Youcef Makhechouche, Benjamin Ranc, Bernard Allio, Emmanuel Arnaud, François Béranger, Julien Bérangier, Alain Berthelot, Elodie Garcia, Youssef Sahbi, Fabien Guigue, Hafid Dian.

Visio :

Excusés :

Assiste :

Par voie dématérialisée, et sur proposition de la Commission des Arbitres, le Comité Directeur décide d'autoriser les arbitres de toutes les finales du District de porter des oreillettes pendant ces matches.

Christophe BENOIT
Président

Alain BERTHELOT
Secrétaire Général

COMMISSION DES COMPETITIONS

SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du lundi 11 mai 2026

Présents : M GILLES (Président), Mme GUEGAN, Mr CHAUMARD

Excusés : Mme NICOLAS

SECTEUR CHAMPIONNAT

D2 :

- Match n°53889232 : Mondragon – FCME non joué le 10/05 devra se jouer le 14/05 à 15h.

D3 :

- Match n°53966979 : Mondragon – Travaillan non joué le 10/05 devra se jouer le 14/05 à 12h45.

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 12 mai 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Bochet Michel ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie

Excusés : Mr. Dany Stéphane

SECTEUR CHAMPIONNAT

Bonjour,

Concernant les classements, les montées, les descentes (descente de ligue), nous attendons la fin des championnats, les bonus, les malus, les éducateurs et les dossiers encore en cours.

Soyez patients 😊

Merci, la commission des jeunes.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 12 mai 2026

Présents: M.BES, M.PEGAS, M.D'ASCANIO, Mme DOSSARD

En visio :

Excusés : M. VIDAL, Mme NOVELLI, M. LE GALL, Mme DOSSARD ; Mme BOUCHERON ; M.ZANDOMENEGHI

CORRESPONDANCE

 **Rappel important**

Désormais, tout changement de date ou d'horaire doit obligatoirement être effectué via la procédure Footclubs. Sans cela, la Commission Féminine ne donnera pas son accord pour la modification.

Information - Dispositif « TouteFoot »

Félicitations aux **28 clubs** ayant déposé une action dans le cadre du dispositif « TouteFoot ». Grâce à leur engagement et à leur participation, ces clubs bénéficieront d'un **bon d'achat Nike** d'une valeur de **300 €**.

La Commission Féminine **remercie l'ensemble des clubs** pour leur mobilisation en faveur du **développement du football féminin** sur notre territoire.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

Les deux premières équipes qui terminent en tête du championnat INTERDISTRICT après application du règlement bonus/malus joueront les barrages de ligue 24 mai et 31 mai.

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- **Le match n°55159716** : Bédarrides – Barbentane se jouera le 17 mai.
- **Le match n°55159822** : ASV1 – LMDV2 du 10 mai se jouera le 17/05.
- **Le match n°55159821** : St Andiol – St Jean du Gres se jouera le 24/05.

POULE D

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 17 mai 2026 SAUF pour ASV – ST. Jean Gres Fontv. Déjà joué le 08/02.

FOOT PLAISIR A 8

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

CHAMPIONNAT U18F A 11

L'équipe qui termine 1^{ère} du championnat après application du règlement bonus/malus jouera les barrages de ligue 23 mai et 30 mai.

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

Nous avons actuellement trois rencontres sans dates de report.

Étant donné qu'il n'y a ni montée ni descente, aucune obligation ne nous impose de jouer avant une date précise.

Nous vous invitons donc à vous mettre d'accord entre clubs et à nous proposer des dates pour les rencontres suivantes :

- N°55143310 : LES ANGLES - VENTOUX SUD (initialement prévue le 29/11/2025)
- N°55143387 : CHEVAL BLANC - LES ANGLES (initialement prévue le 06/12/2025)
- N°55143322 : VENTOUX SUD - LES ANGLES (initialement prévue le 31/01/2026)

Sans retour de votre part, les rencontres seront annulées.

CHAMPIONNAT U15 F A 11

- Match n°55594441 : Caderousse – Monteux se jouera le 13 mai à 19h.
- 55107975 : Maillane – US. Touraine du 16/05 se jouera le 23/05 (Maillane qualifiée en finale en U15F à 8)

L'équipe qui termine 1^{ère} du championnat après application du règlement bonus/malus jouera les barrages de ligue 23 mai et 30 mai.

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Nous avons actuellement deux rencontres sans dates de report.
Étant donné qu'il n'y a ni montée ni descente, aucune obligation ne nous impose de jouer avant une date précise.

Nous vous invitons donc à vous mettre d'accord entre clubs et à nous proposer des dates pour les rencontres suivantes :

- N°55107955 : CADEROUSSE - FCME (du 31/01/2026)
- N°55107956 : RASTEAU - VENTOUX SUD (du 31/01/2026)

Sans retour de votre part, les rencontres seront annulées.

CHAMPIONNAT U13F A 8

FESTIFOOT

Bravo aux participantes de la finale à Orgon ! qui ont bravé le froid.
Sous réserve des contrôles des licenciées qualifiées, ce seront AC Avignon et FCF Monteux qui nous représenteront à la finale Ligue début mai à St Martin de Crau.
Bonne chance à elles !

FOOT ANIMATION U6F A U11F

L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.

SECTEUR COUPES

U15 F. à 8

Remise des maillots le **12 MAI** au district à 18h30

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
MAILLANE	JS APT

- **Finale : le 16 mai à 11h à Vaison-La-Romaine**

U15 F. à 11
Remise des maillots le **05 MAI** à OPPEDE à 18h00

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
FCF. MONTEUX	US. CADEROUSSE

- **Finale : le 9 mai à 16h (lors du challenge WENDIE) = St-Rémy de Provence**

U18 F. à 11

Remise des maillots le **12 MAI** au district à 18h30

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
EAF	US. CADEROUSSE

- **Finale : le 16 mai à 14h30 à Vaison-La-Romaine**

Coupe Amitié

Félicitations aux 2 finalistes, les tirs au but ont choisi Cheval Blanc !

Coupe Chabas

<u>Oppède</u>	
Eyragues	EAF

- **Finale : le 14 mai à 11h à Oppède**

Planning des coupes 2026

09-mai :

Challenge Wendie

- U15F à 11 (16h)
- St-Rémy de Provence

14-mai :

- Chabas (11h)
- Oppède

16-mai :

- U18F à 11 (14h30)
 - U15F à 8 (11h)
- Vaison-La-Romaine

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Mercredi 06 Mai 2026

Présents : MM. GAL (Président de séance), ARNAUD (par voie dématérialisée), BOIX, CATALIN, LECELLIER

Excusé (s) : MM. CUILLERAI, GIELY, SCHNEIDER

DECISIONS

AFFAIRE N°18 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 15/04/2026

Appel recevable du club de O.MONTEUX reçu par courrier en date du 20/04/2026, de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 15/04/2026, concernant la rencontre Coupe U14 Grand Vaucluse - Match n°57566.1 du 11/04/2026.

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Christophe CATTELAIN, Représentant
M. Haroun ASSEMI pour l'AC AVIGNON
M. Malik DARRADJI, Président
M. Wesley GIACOMO, pour l'O.MONTEUX

Après avoir noté l'absence excusée de :

M. Nassim ANNAFAT

M. Louis LEBRIQUET, pour l'AC AVIGNON

M. Baptiste ROCARPIN, pour l'O.MONTEUX

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du 15/04/2026, la Commission des Statuts Règlements a jugé l'évocation du club de l'O.MONTEUX comme irrecevable confirmant le score acquis sur le terrain (AC AVIGNON 1-1 O.MONTEUX, TAB 11 à 10). Cette décision est motivée par le fait que la Commission des Statuts et Règlements a jugé notamment que la rencontre évoquée par le club de l'O.MONTEUX entre MONTFAVET et l'AC AVIGNON en date du 21/02/2026 était homologuée. Le club de O.MONTEUX a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

La Commission est saisie de l'appel formulé par M. Malik DARRADJI, Président de l'O. MONTELAIS, concernant la qualification du joueur ANNAFAT Nassim (AC Avignon) lors de la rencontre du 11/04/2026. L'appelant soutient que le joueur n'aurait pas purgé sa suspension de manière régulière avant cette date.

Considérant les déclarations de l'AC AVIGNON et notamment de M. Christophe CATTELAÏN, représentant. M.CATTELAÏN reconnaît une erreur initiale du club dans la gestion de la purge du joueur (notamment lors du match du 21/02/2026 contre Montfavet où le joueur était indûment inscrit). Il précise que, suite au constat de cette erreur, le club a décidé de faire purger la suspension au joueur lors de la rencontre de Coupe Méditerranée du 28 février 2026 contre Le Rove.

Considérant par ailleurs les déclarations de l'O.MONTEUX et notamment de M. Malik DARRADJI, Président du club, qui maintient que cette purge tardive et les irrégularités constatées précédemment devraient invalider la participation du joueur pour le match du 11/04/2026.

Motivation de la décision :

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF qui revient sur les modalités pour purger une suspension.

Considérant la suspension de M.Nassim ANNAFAT, joueur de l'AC AVIGNON à un match de suspension à compter du 29/12/2025.

Considérant que l'étude de la situation confirme que le joueur n'a pas figuré sur la feuille de match le 28/02/2026 (contre Le Rove).

Par ailleurs, il est relevé que le joueur a également purgé en catégorie U15, catégorie dans laquelle il évolue ponctuellement lors de la non-participation à la rencontre AC Avignon/US Touraine du 04/01, contribuant ainsi à l'apurement de sa situation administrative

Considérant ainsi que la Commission constate qu'au regard des règlements, le joueur a effectivement purgé son match de suspension le 28/02/2026 avec l'équipe première U14 du club, disputant la Coupe U14 Grand Vaucluse.

N'ayant pas participé à cette rencontre officielle, sa sanction est considérée comme purgée techniquement avant le match du 11/04/2026.

Considérant toutefois, que la Commission tient à exprimer ses plus vives interrogations quant à l'éthique sportive entourant les modalités de cette purge. Le fait que la sanction (notifiée pour une prise d'effet au 29/12/2025) ne soit purgée que le 28/02/2026, soit deux mois plus tard, et après avoir fait jouer le joueur en situation irrégulière le 21/02, constitue une gestion administrative regrettable qui confine aux limites de l'esprit sportif.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DÉCLARE l'appel de l'O. MONTELAIS recevable en la forme.

2/ AU FOND, CONFIRME la décision de la Commission des Statuts et Règlements en ce qu'elle conserve le score acquis sur le terrain : 1 - 1 (Victoire de l'AC AVIGNON aux Tirs au But 11 à 10), le joueur étant administrativement qualifié le jour de la rencontre.

3/ RAPPELLE fermement à l'AC AVIGNON ses obligations de vigilance et de rigueur dans le suivi des sanctions disciplinaires.

4/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'O.MONTEUX

Le Président de séance
M. Lionel GAL

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX

DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°33

Réunion du mardi 12/05/ 2026

Présents : GONDRAN Lina - GUEGAN Martine - CRESPIEN Raymond

Excusés : ROCHER Lionel - DEPACE Thomas - SEMPERE Alain - ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 563 : FC AVIGNON – RCB.BOLLENE DU 01/05/2026 COUPE U17 AVENIR

DOSSIER N° 571 : FC AVIGNON – RCB.BOLLENE DU 01/05/2026 COUPE U17 AVENIR

DOSSIER N° 572 : CALAVON FC – O. MONTELAIS DU 06/05/2026 COUPE U19 GRAND VAUCLUSE

DOSSIER N° 573 : STADE CABANNAIS – US. AVIGNONNAISE DU 08/05/2026 COUPE U16 AVENIR

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre -indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se **voir demander l'original** f f f . f r

aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 563

N° Match : 55621130

AVIGNON FC – BOLLENE RCB U 17 coupe Avenir du 01/05/2026

Le motif invoqué par le club demandeur n'étant pas un motif prévu au regard de l'article 187.2 des RG FFF, la commission décide donc de requalifier cette demande d'évocation, en une réclamation d'après match.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de BOLLENE RCB :

Au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de BOLLENE RCB jouant sous le nom de suivants :

- EL ALLOUCHI Yahya
- BAILLIEUX Sacha

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent BOLLENE se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE RCB pour en porter bénéfice à AVIGNON FC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 571

N° Match : 55621130

AVIGNON FC – BOLLENE RCB U 17 coupe Avenir du 01/05/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par M AMRAOUI Abdelak jugée irrecevable car transmise hors délai.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme la décision du dossier N 563 du 12/05/2026.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n°572

N° Match : 55612358

CALAVON FC – MONTEUX O U19 coupe Grand Vaucluse du 06/05/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M GASPAR Stéphane dirigeant de CALAVON FC .

Cette réserve porte sur la participation à cette rencontre d'un nombre de muté supérieur au nombre autorisé.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 08/05/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que le nombre de joueurs mutés était réglementaire (5 dont 1) alors que le règlement autorise 6 joueurs mutés.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CALAVON FC – MONTEUX O 0 à 7

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 573

N° Match : 55612204

CABANNE ST – AVIGNON US U16 coupe Avenir du 08/05/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M BENEJEAN Richard dirigeant CABANNE ST.

Cette réserve porte sur la participation de l'ensemble des joueurs de AVIGNON US au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 09/05/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de AVIGNON US :

- OUMEDJKANE Yanis
- BELHAJ Adam

Sont titulaire d'une licence mutation frappée du cachet mutation hors période

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US pour en porter bénéfice à CABANNE ST

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire

DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°33

Réunion du mercredi 13/05/ 2026

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - - CRESPIN Raymond - SEMPERE Alain

Excusés : - ILAFKIHEN Tarik DEPACE Thomas

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 544 CABANNES – ENTRAIGUES ALTHEN U16 D2 du 19/04/2026

DOSSIER N° 545 FC ENTRAIGUES – MAILLANE U16 D2 du 12/04/2026

DOSSIER N° 546 GOULT ROUSSILLON - MAILLANE ST U17 D2 du 03/05/2026
DOSSIER N° 562 ENTRAIGUES ALTHEN - GRES D'ORANGE US D3 du 01/05/2026
DOSSIER N° 569 PIOLENC AS - RASTEAU AS D3 du 03/05/2026
DOSSIER N° 574 VISAN JS - ENTRAIGUES ALTHEN D4 du 10/05/2026
DOSSIER N° 575 VEDENE AC - BOLLENE MJCVD2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 576 ALPILLES FC TOURAINE US U 19 Classique du 09/05/2026
DOSSIER N° 577 CHEVAL BLANC FC- LUBERON FC U19 Classique du 09/05/2026
DOSSIER N° 578 CAVAILLON ARC - AVIGNON AC U19 accession playoff du 09/05/2026
DOSSIER N° 579 TOURAINE SU - ST DIDIER PERNES U 19 Play down du 09/05/2026
DOSSIER N° 580 DENTELLES FC - AVIGNON AC U17 D1 du 10/05/2026
DOSSIER N° 581 NOVES O - GOULT ROUSSILLON U 17 D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 582 VENTOUX SUD - ISLE BC U16 D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 583 VILLENEUVE - JONQUIERES SC U16 D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 584 GOULT ROUSSILLON - ST ETIENNE DU GRES U15 D3 du 09/05/2026
DOSSIER N° 585 NYONS FC - AVIGNON FC U15 D3 du 10/05/2026
DOSSIER N° 586 AVIGNON US - VENTOUX SUD U14 D2 du 09/05/2026
DOSSIER N° 587 CABANNES ST - ISLE BC U14 D2 du 09/05/2026
DOSSIER N° 588 SORGUES ESP ST JEAN DU GRES U14 D2 du 09/05/2026

DOSSIER N° 589 CHEVAL BLANC FC - ST REMY FC U13 D1 du 09/05/2026
DOSSIER N° 590 VILLENEUVE FC GRAVESON U13 D2 du 09/05/2026
DOSSIER N° 591 EYRAGUES O - PENNES MIRABEAU F Inter district du 10/05/2026
DOSSIER N° 592 RASTEAU AS - RICHERENCHE AVS D4 du 10/05/2026
DOSSIER N° 593 BOLLENE RCB - SARRIANS COM U17 D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 594 BARBENTANE O RASTEAU AS Fà 8 du 08/05/2026
DOSSIER N° 595 JONQUIERES SC - BOLLENE RCB U19 Accession play down du 09/05/2026
DOSSIER N° 596 Pertuis uSR AUBIGNAN ES D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 598 BOULBON ST REMY D3 du 26/10/2025

Dossiers en attente

DOSSIER N° 421 VALAYANS AS - MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 424 PIOLENC AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre -indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 545

N° Match : 54758026

CABANNES ST – ENTRAIGUES ALTHEN U16 D2 du 19/04/2026

Vu l'évocation portée par M MALDONADO Morgan dirigeant des MONTES de VAUCLUSE en date du 27 /04/2026 jugée irrecevable car « la mise en cause de la qualification ou la participation exclusivement des joueurs peut même si il n'a pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les Clubs participant à la rencontre. Art 187.1 des RG FFF

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CABANNES ST – ENTRAIGUES ALTHEN 2 à 7

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 598

N° Match : 54758032

ENTRAIGUES ALTHEN – MAILLANE U16 D2 du 12/04/2026

Vu l'évocation portée par M MALDONADO Morgan dirigeant des MONTES de VAUCLUSE en date du 27 /04/2026 jugée irrecevable car « la mise en cause de la qualification ou la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les Clubs participant à la rencontre. Art 187.1 des RG FFF

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ENTRAIGUES ALTHEN - MAILLANE 0 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 546

N° Match : 54757950

AVENIR GOULT ROUSSILLON – MAILLANE SDE U17 D2 du 03/05/2026

Vu le courrier électronique du club de AVENIR GOULT ROUSSILLON en date du 07/05/2026 qui précise :
« L'équipe de GOULT ROUSSILLON n'était pas présente à la rencontre du 03/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GOULT ROUSSILLON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 562

N° Match : 53966934

ENTRAIGUES ALTHEN FC – GRES D'ORANGE US D3 du 01/05/2026

Vu la demande d'évocation faite par le club de ORANGE GRES US : « *le club du GRES D'ORANGE demande à la CSR de bien vouloir vérifier la situation du joueur EL KATTATE Karim du club de ENTRAIGUES ALTHEN au regard de sa licence à points* »

En conséquence la CSR se saisie de l'évocation et demande un rapport au club de ENTRAIGUES ALTHEN

Vu les rapports envoyés par le secrétariat du club de ENTRAIGUES ALTHEN, courriers électroniques en date du 05/05/2026

Attendu qu'après vérification de la liste des joueurs ayant **0 points** sur leur licence, il s'avère que le joueur EL KATTATE Karim. figure bien sur cette liste jusqu'au 19/02/2026

Attendu que le règlement annexe 14 du district Rhône Durance art 5 « un licencié ne peut être inscrit sur une feuille de match d'une compétition organisée par le district GRAND VAUCLUSE que s'il détient un minimum de 1 point ».

Attendu que l'évocation, art 187 des RG FFF, est considérée comme une infraction définie à l'article 207 des présents règlements sous les termes « frauder ou tenter de frauder ».

Attendu que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour.

Attendu que cette évocation porte sur la rencontre du 01/05/2026 qui se trouvait être un match à rejouer du 14/02/2026

Attendu que ce joueur ne pouvait pas prendre part à la rencontre du 14/02/2026 et que le match à rejouer prévoit que seuls les joueurs qualifiés à la date initiale peuvent participer à cette rencontre.

**Par ces motifs la CSR donne match perdu à ENTRAIGUES ALTHEN pour en porter bénéfice à ORANGE GRES US.
Article 187 des RG FFF**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 569

N° Match : 53967373

PIOLENC AS – RASTEAU AS D3 du 03/05/2026

Le motif invoqué par le club demandeur n'étant pas un motif prévu au regard de l'article 187.2 des RG FFF, la commission décide donc de requalifier cette demande d'évocation, en une réclamation d'après match en date du 04/05/2026

Cette réclamation porte sur la participation de l'équipe de PIOLENC AS au motif que des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet et sont susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que seul 2 joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain PIOLENC AS – RASTEAU AS 2 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 574

N° Match : 53969070

VISAN JS – ENTRAIGUES ALTHEN FC D4 du 10/05/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par M HABOUZ Omar en date du 12/05/2026 jugée irrecevable car le motif ne peut être un rappel de l'article Art142.5 des RG FFF

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VISAN JS – ENTRAIGUES ALTHEN 1 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 575

N° Match : 53889230

VEDENE AC – BOLLENE MJCVC D2 du 10/05/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AOULAD AHMED Yassin arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 38ème minute pour cause d'abandon de terrain du club de VEDENE AC : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VEDENE AC

VISAN Conservant son résultat
grandvauclose.fff.fr

acquis sur le terrain(article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 576

N° Match : 55203530

FC ALPILLES – US TOURAINE U19 CLASSIQUE du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de US TOURAINE en date du 08/05/2026 qui précise :

« L'équipe de US TOURAINE ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à US TOURAINE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 577

N° Match : 55203531

CHEVAL BLANC FC – SC LUBERON U19 CLASSIQUE du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de SC LUBERON en date du 09/05/2026 qui précise :

« L'équipe de SC LUBERON ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SC LUBERON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 578

N° Match : 55641105

CAVAILLON ARC – AVC AVIGNON 2 U19 ACCESSION PLAY OFF du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de CAVAILLON ARC en date du 08/05/2026 qui précise :« L'équipe de CAVAILLON ARC ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAVAILLON ARC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 579

N° Match : 55634170

US TOURAINE – ST DIDIER PERNES U19 ACCESSION PLAY DOWN du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de ST DIDIER PERNES en date du 06/05/2026 qui précise :« L'équipe de ST DIDIER
grandvauclose.fff.fr

PERNES ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST DIDIER PERNES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 580

N° Match : 54630218

DENTELLES FC – AVC AVIGNON U17 D1 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de DENTELLES FC en date du 11/05/2026 qui précise :« L'équipe de ACV AVIGNON n'était pas présente à la rencontre du 10/05/2026.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVC AVIGNON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 581

N° Match : 54757954

NOVES O – GOULT ROUSSILLON U17 D2 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de GOULT ROUSSILLON en date du 10/05/2026 qui précise :« L'équipe de GOULT ROUSSILLON ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GOULT ROUSSILLON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 582

N° Match : 54756738

VENTOUX SUD - BC ISLE U16 D2 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de BC ISLE en date du 04/05/2026 qui précise :« L'équipe de BC ISLE ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BC ISLE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 583

N° Match : 54756740

VILLENEUVE FC – SC COURTHEZON JONQUIERES U16 D2 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de SC COURTHEZON JONQUIERES en date du 09/05/2026 qui précise :« L'équipe de COURTHEZON JONQUIERES ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COURTHEZON JONQUIERES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 584

N° Match : 55339392

GOULT ROUSSILLON – ST ETIENNE GRES U15 D3 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de ST ETIENNE DU GRES en date du 05/05/2026 qui précise :« L'équipe de ST ETIENNE DU GRES ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST ETIENNE DU GRES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 585

N° Match : 55297802

FC NYONS – FC AVIGNON U15 D3 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de FC AVIGNON en date du 10/05/2026 qui précise :« L'équipe de FC AVIGNON ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à FC AVIGNON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 586

N° Match : 54796935

US AVIGNON – VENTOUX SUD U14 D2 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD en date du 06/05/2026 qui précise :« L'équipe de VENTOUX SUD ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 587

N° Match : 54851559

SDE CABANNAIS – BC ISLE U14 D2 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de STADE CABANNAIS en date du 08/05/2026 qui précise :« L'équipe de STADE CABANNAIS ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SDE CABANNAIS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 588

N° Match : 54796933

ESP SORGUES – ST JEAN DU GRES U14 D2 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de ESP SORGUES en date du 08/05/2026 qui précise :« L'équipe de ESP SORGUES ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ESP SORGUES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 589

N° Match : 55294328

FC CHEVAL BLANC – FC ST REMY U13 D1 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de FC CHEVAL BLANC en date du 09/05/2026 qui précise :« L'équipe de FC CHEVAL BLANC ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à FC CHEVAL BLANC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 590

N° Match : 55294549

FC VILLENEUVE – GRAVESON ENT U13 D2 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de GRAVESON ENT en date du 05/05/2026 qui précise :« L'équipe de GRAVESON
grandvauclose.fff.fr

ENT ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GRAVESON ENT (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 591

N° Match : 552165552

O. EYRAGUES – JS PENNES MIRABAUX FEM. INTERDISTRICT du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de JS PENNES MIRABEAU en date du 08/05/2026 qui précise :« L'équipe de JS PENNES MIRABEAU ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à JS PENNES MIRABEAU (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 592

N° Match : 53969426

AS RASTEAU – AVS RICHERENCHES D4 du 10/05/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de Monsieur SIJELMASSI IDRISSE Soufiane, arbitre officiel de la rencontre qui précise :« absence de l'équipe visiteuse. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVS RICHERENCHES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 593

N° Match : 54757217

RCB BOLLENE – SARRIANS COM U17 D2 du 10/05/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de Monsieur AZARKAN Ibrahim, arbitre de la rencontre qui précise :« absence de l'équipe visiteuse. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SARRIANS.COM (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 594

N° Match : 55159717

O BARBENTANE – AS RASTEAU FEMININE A 8 du 08/05/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de Monsieur SAEZ Robert, arbitre de la rencontre qui précise :« absence de l'équipe visiteuse. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AS RASTEAU (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 595

N° Match : 55641936

JONQUIERES SC – BOLLENE RCB U19 Accession play down du 09/05/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr KARA ALI Abess arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure des joueurs du club de JONQUIERES SC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 4 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à JONQUIERES SC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 596

N° Match : 53889233

PERTUIS USR – AUBIGNAN ES D 2 du 10/05/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BOUYADMAREN EZ Eddine arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 43eme minute pour cause de blessure du n° 1 du club de AUBIGNAN ES , cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AUBIGNAN ES (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 598

N° Match : 53967771

BOULBON – ST REMY D3 du 26/10/2025

Vu l'évocation portée par M DELON Kevin dirigeant de ROGNONAS en date du 28 /04/2026 jugée irrecevable car « la
grandvauclose.fff.fr

mise en cause de la qualification ou la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les Clubs participant à la rencontre. Art 187.1 des RG FFF

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BOULBON ST REMY 4 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire